

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du vendredi 21 octobre 2005**



# SOMMAIRE

---

## **29<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006 (première partie).....	3
--	---

## **30<sup>e</sup> séance**

Accord relatif au centre spatial guyanais .....	9
Accord relatif aux installations de lancement du centre spatial guyanais .....	9
Accord de coopération France-Macédoine sur la sécurité intérieure .....	9
Accord France-Libye sur la protection réciproque des investissements .....	9
Accord de siège France-Communauté du Pacifique .....	9
Accord de coopération dans le domaine de la technologie de la centrifugation .....	9
Loi de finances pour 2006 (première partie).....	10

## **31<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006 (première partie).....	17
Annexes .....	22

## 29<sup>e</sup> séance

# Articles et amendements

### LOI DE FINANCES POUR 2006 (PREMIÈRE PARTIE)

Projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540, 2568).

#### Après l'article 9 (amendements précédemment réservés)

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 3** présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, MM. Le Fur, Marleix, Diefenbacher, Merville et Rouault et **n° 216** présenté par M. de Courson.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 238 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 238 *quindecies* ainsi rédigé :

« *Art. 238 quindecies.* – Les plus-values réalisées dans le cadre de la cession à titre onéreux d'un fonds agricole sont exonérées lorsque la valeur du fonds n'excède pas 300 000 euros. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 323** présenté par M. Gaubert, Mme Lebranchu et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les exonérations de plus-values pour toute cession d'exploitation agricole ou d'immeuble agricole sont conditionnées à la continuation effective de la production. »

**Amendement n° 152** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1391 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de ces dispositions est également accordé aux bénéficiaires du revenu minimum prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par le relèvement, à due concurrence, des taux fixés au III de l'article 125 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 427 rectifié** présenté par M. Grouard, Mmes Le Brethon, Gautier, MM. Brard, Jacquat, Hugues Martin et Mothron.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Le III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2006, le prélèvement opéré par l'État ne peut en aucun cas être supérieur au produit de taxe professionnelle perçu par la collectivité l'année précédente du ou des établissements de France Télécom sis sur son territoire. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 233 rectifié** présenté par MM. Brard et Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les établissements de toute nature ne relevant pas d'un accord conventionnel agréé en matière de travail précaire, employant au moins vingt salariés et dont le nombre total de salariés occupés avec un contrat de travail à durée déterminée – hormis les travailleurs saisonniers –, ou mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, ou travaillant dans les locaux de l'établissement ou ses dépendances pour le compte d'une entreprise sous-traitante ou avec un statut de travailleur indépendant, excède 10 % de l'effectif total de l'établissement, durant une année civile, sont assujettis à une taxe, perçue au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, assise sur l'ensemble des rémunérations brutes, indemnités et prestations de toute nature, payées aux salariés susmentionnés ou aux entreprises dont ils relèvent, durant ladite année. Le taux de cette taxe est fixé à 5 %. »

#### **Article 10** (précédemment réservé)

I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules qu'elles utilisent en France quel que soit l'État dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et

qui sont immatriculés en France, lorsque ces véhicules sont immatriculés dans la catégorie des voitures particulières au sens du 1<sup>er</sup> C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques. »

B. – Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

NOMBRE DE GRAMMES DE CO <sub>2</sub> émis par kilomètre	TARIF APPLICABLE par gramme de CO <sub>2</sub> (en euros)
Inférieur ou égal à 100 .....	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120 .....	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140 .....	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160 .....	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200 .....	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250 .....	17
Supérieur à 250 .....	19

« b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :

PUISSANCE FISCALE	TARIF APPLICABLE (en euros)
Inférieure ou égale à 4 CV .....	750
De 5 à 7 CV .....	1 400
De 8 à 11 CV .....	3 000
De 12 à 16 CV .....	3 600
Supérieure à 16 CV .....	4 500

C. – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

II. – Les articles 1599 C à 1599 K et les articles 1599 *nomies* à 1599 *duodecies* du code général des impôts sont abrogés.

III. – Le b du V de l'article 1647 du code général des impôts est abrogé.

IV. – Au 3<sup>o</sup> de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, les mots : « et à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » sont supprimés.

V. – Les dispositions prévues au I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

VI. – Les dispositions prévues aux II, III et IV s'appliquent pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

VII. – À compter de 2006, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçu en application de l'article 1599 I *bis* du code général des impôts est affecté au budget général de l'État.

**Amendement n° 303** présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi la première ligne du premier tableau du B du I de cet article :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
--	--

**Amendement n° 304** présenté par M. Carrez.

I. – Rédiger ainsi la première ligne de la première colonne du dernier tableau du B du I de cet article :

« Puissance fiscale

« (en chevaux-vapeur) ».

II. – En conséquence, dans les deuxième à dernière lignes de la première colonne du même tableau, supprimer l'unité : « CV ».

**Amendement n° 418 rectifié** présenté par M. Auberger.

I. – Après le B du I de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« B *bis*. – Dans le cinquième alinéa, les mots : “ainsi que les cas d'exonération en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne” sont supprimés. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le V de cet article :

« V. – Les dispositions prévues aux A, B et C du I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005. Celles prévues au B *bis* du I s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. »

**Amendement n° 305** présenté par M. Carrez.

Dans le VI de cet article, substituer au mot : « pour » les mots : « à compter de ».

**Amendement n° 306** présenté par M. Carrez.

Dans le VII de cet article, substituer aux mots : « de 2006 » les mots : « du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ».

**Amendement n° 446** présenté par M. Carrez.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« VIII. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A. – Dans la deuxième phrase de l'article L. 2333-17, les mots : “à l'article 1599 C du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006”. »

« B. – À la fin de l'article L. 2333-18, les mots : “à l'article 1599 C du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “aux articles 1599 C à 1599 K du code général des impôts dans leur version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006”. »

« C. – Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 4425-1 est abrogé. »

## Article 11

(précédemment réservé)

I. – Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le a est complété par la phrase suivante :

« Lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de dioxyde de carbone supérieur à 200 g/km, cette somme est ramenée à 12 300 euros » ;

2° Au *b*, les mots : « excédant 18 300 euros » sont remplacés par les mots : « qui excède les limites déterminées conformément au *a* ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 39 AC du même code, les mots : « la somme mentionnée » sont remplacés par les mots : « les limites mentionnées ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux véhicules acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et dont la date de première mise en circulation est intervenue après le 1<sup>er</sup> juin 2004.

**Amendement n° 307** présenté par M. Carrez.

Dans le 1° du I de cet article, substituer à l'unité : « g/km » les mots : « grammes par kilomètre ».

**Amendement n° 29 rectifié** présenté par MM. Auberger et Merville.

À la fin du 1° du I de cet article, substituer au montant : « 12 300 euros » le montant : « 9 900 euros ».

#### Après l'article 11

(amendements précédemment réservés)

**Amendement n° 226 rectifié** présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 11 insérer l'article suivant :

« Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 219 bis A. – Les taux d'impositions des bénéficiaires mentionnés au I de l'article 219 du présent code, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B 265 du code des douanes, sont majorés du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

**Amendement n° 110, deuxième rectification**, présenté par MM. Luca et Rodolphe Thomas.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Après l'article 219 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 219 bis A. – Les taux d'impositions des bénéficiaires mentionnés au I de l'article 219, pour les entreprises se livrant à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau de l'article 265 B du code des douanes, sont majorés du dixième du prix moyen sur l'année civile précédente, exprimé en euros, du baril de Brent de la mer du Nord coté à Londres. »

#### Article 12

(précédemment réservé)

I. – Au chapitre III du titre IV de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, il est créé une section IV *bis* intitulée : « Taxe additionnelle à la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation », qui comprend un article 1011 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1011 bis. – I. – Il est institué au profit de l'État une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue à l'article 1599 *quindecies*.

« La taxe est due sur tout certificat d'immatriculation d'une voiture particulière au sens du 1 du C de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

« La délivrance des certificats prévus aux articles 1599 *septdecies* et 1599 *octodecies* ne donne pas lieu au paiement de cette taxe.

« II. – La taxe est assise :

« *a*) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au kilomètre ;

« *b*) Pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au *a*, sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

« *a*) Pour les voitures particulières mentionnées au *a* du II :

NOMBRE DE GRAMMES DE DIOXYDE DE CARBONE émis par kilomètre	TARIF APPLICABLE par gramme (en €)
N'excédant pas 200 .....	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250 .....	2
Fraction supérieure à 250 .....	4

« *b*) Pour les voitures particulières mentionnées au *b* du II :

PUISSANCE FISCALE	TARIF FORFAITAIRE (en €)
Inférieure à 10 CV .....	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15 CV .....	100
Supérieure ou égale à 15 CV .....	300

« IV. — La taxe est recouvrée selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que la taxe prévue à l'article 1599 *quindecies*. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 aux véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**Amendement n° 34 rectifié** présenté par M. Brard et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Il est institué, au profit de l'État, une taxe annuelle sur les véhicules à moteur à forte émission de gaz carbonique. Y sont assujettis les véhicules visés à l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

« II. – La taxe est assise :

« *a*) Pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis au kilomètre ;

« *b*) pour les voitures particulières autres que celles mentionnées au *a*, sur la puissance administrative.

« III. – Le tarif de la taxe est le suivant :

« a) Pour les voitures particulières mentionnées au a du II :

NOMBRE DE GRAMMES DE DIOXYDE DE CARBONE émis par kilomètre	TARIF APPLICABLE par gramme (en euros)
N'excédant pas 200 .....	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250 .....	3
Fraction supérieure à 250 .....	8

« b) Pour les voitures particulières mentionnées au b du II :

PUISSANCE FISCALE	TARIF FORFAITAIRE (en euros)
Inférieure à 10 CV .....	0
Supérieure ou égale à 10 et inférieure à 15 CV .....	150
Supérieure ou égale à 15 CV .....	600

**Amendement n° 308** présenté par M. Carrez.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

Dans le deuxième alinéa du I de cet article, après les mots : « du I du C », insérer les mots : « de l'annexe II ».

**Amendement n° 309** présenté par M. Carrez.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

À la fin du a du II de cet article, substituer aux mots : « au kilomètre » les mots : « par kilomètre ».

**Amendement n° 310** présenté par M. Carrez.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

Rédiger ainsi la première ligne du tableau du a du III de cet article :

Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)

**Amendement n° 171** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Le Déaut, Habib, Mme Gaillard, MM. Jean-Louis Dumont, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du a du III de cet article, substituer au nombre : « 4 » le nombre : « 6 ».

**Amendement n° 311** présenté par M. Carrez.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

I. – Rédiger ainsi la première ligne du tableau du b du III de cet article :

Puissance fiscale (en chevaux-vapeur)	Tarif applicable (en euros)

II. – En conséquence, dans les deuxième à dernière lignes de la première colonne du même tableau, supprimer l'unité : « CV ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 30, deuxième rectification**, présenté par M. Auberger et n° 172 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Le Déaut, Habib, Mme Gaillard, MM. Jean-Louis Dumont, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

(Art. 1011 bis du code général des impôts)

Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du b du III de cet article, substituer au nombre : « 300 » le nombre : « 450 ».

**Après l'article 12**

(amendement précédemment réservé)

**Amendement n° 94** présenté par MM. de Courson et Demilly.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du premier alinéa du I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts est complétée par les mots : "ou qui fonctionne avec le système dit : *flex fuel*".

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

**Article 13**

(précédemment réservé)

I. – L'article 266 *quindécies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sur le marché intérieur » sont remplacés par les mots : « en France métropolitaine » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Son assiette est égale à 55 euros par hectolitre pour les essences et à 45 euros par hectolitre pour le gazole. » ;

3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Son taux est fixé à 1,75 % en 2006. Il est majoré de 1,75 % en 2007, de 2,25 % en 2008, de 0,50 % en 2009 et de 0,75 % en 2010.

« Lors de la mise à la consommation des carburants mentionnés au I, les redevables émettent des certificats représentatifs des quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de produits mentionnés au 1 de l'article 265 *bis* A que ces carburants incorporent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

« Le taux du prélèvement est diminué :

« 1° Pour les essences, du rapport entre les quantités de produits mentionnés aux b et c du 1 de l'article 265 *bis* A inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ces carburants, soumises au prélèvement ;

« 2° Pour le gazole, du rapport entre les quantités de produits mentionnés au a du 1 de l'article précité inscrites dans les certificats produits à l'administration et les quantités, exprimées en pouvoir calorifique inférieur, de ce carburant, soumises au prélèvement. » ;

4° Le IV est complété par les mots : « des produits mentionnés au I à usage de carburant » ;

5° Au V, les mots : « de tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de ce prélèvement supplémentaire » sont remplacés par les mots : « des certificats ayant servi au calcul du prélèvement ».

II. – Le 1 de l'article 265 *bis* A du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2004 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2006 » ;

2° Au *a*, le montant : « 33 euros » est remplacé par le montant : « 25 € » ;

3° Au *b*, le montant : « 38 euros » est remplacé par le montant : « 33 € » ;

4° Au *c*, le montant : « 37 euros » est remplacé par le montant : « 33 euros » et le mot : « directement » est supprimé.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 4** présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. de Courson et Perruchot et **n° 173** présenté par MM. Balligand, Le Déaut, Habib, Mme Gaillard, M. Jean-Louis Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer le 1° du I de cet article.

**Amendement n° 449** présenté par M. Carrez.

I. – À la fin du 1° du I de cet article, supprimer le mot : « métropolitaine ».

II. – En conséquence, compléter le I de cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

**Sous-amendement n° 450** présenté par M. Auberger.

À la fin du dernier alinéa de cet amendement, substituer à l'année : « 2010 » l'année : « 2008 ».

**Sous-amendement n° 451** présenté par M. Victoria.

À la fin du dernier alinéa de cet amendement, substituer à l'année : « 2010 » l'année : « 2012 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 5** présenté par M. Carrez, rapporteur général, et MM. Auberger, de Courson et Perruchot, **n° 174** présenté par MM. Balligand, Le Déaut, Habib, Mme Gaillard, M. Jean-Louis Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste et **n° 324** présenté par M. Auberger et Mme Gruny.

Supprimer le 2° du I de cet article.

**Amendement n° 312** de M. Carrez.

Après les mots : « majoré de », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du 3° du I de cet article : « de 1,75 point en 2007, de 2,25 points en 2008, de 0,50 point en 2009 et de 0,75 point en 2010 ».

**Amendement n° 6** présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. de Courson et Perruchot.

I. – Après le mot : « produits », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du 3° du I de cet article : « mentionnés au *a* et *c* du 1 de l'article 265 *bis* et d'alcool éthylique pour les produits mentionnés au *b* du 1 du même article que ces carburants incorporent ».

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour le budget de l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle à l'article 1001 du code général des impôts. »

**Amendement n° 175** présenté par MM. Dumont, Balligand, Le Déaut, Habib, Mme Gaillard, MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Besson et les membres du groupe socialiste.

« Supprimer le II de cet article. »

**Amendement n° 90 rectifié** présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot.

I. – Dans le 2° du II de cet article, après les mots : « Au *a* », insérer les mots : « après les mots : “esters méthyliques”, sont insérés les mots : “et éthyliques” ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les paragraphes suivants :

« III. – Dans le premier alinéa du 2 de l'article 256 *bis* A, après les mots : “esters méthyliques”, sont insérés les mots : “et éthyliques” ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 91** présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot.

Dans le 2° du II de cet article, substituer au montant : « 25 euros » le montant : « 28 euros ».

**Amendement n° 124 rectifié** présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot.

I. – Dans le 3° du II de cet article, après les mots : « Au *b* », insérer les mots : « le mot : “supercarburants” est remplacé par le mot : “carburants” ».

II. – En conséquence, compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 92** présenté par MM. de Courson, Demilly et Perruchot.

Dans le 3° du II de cet article, substituer au montant : « 33 euros » le montant : « 35 euros ».

**Après l'article 13**

*(amendements précédemment réservés)*

**Amendement n° 170** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Jean-Louis Dumont, Carcenac, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« d) Lorsque le cours moyen du pétrole dénommé "brent daté" varie de plus de 10 %, dans les conditions précisées au deuxième alinéa, les tarifs prévus au 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices 11 et 11 *bis*, le gazole mentionné à l'indice 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 1<sup>er</sup> octobre 2005 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2005 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole "brent daté", constatée sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2005, est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2002. Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du "brent daté" qui a entraîné la modification précédente.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du "brent daté" a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole "brent daté" et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent d), par le directeur chargé des carburants.

« Les modifications prévues au premier alinéa ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé au tableau B du 1. Ces modifications ne sont

plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du "brent daté" est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2002.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 269** présenté par Mmes Gruny, Branget, MM. Bernier, Decool, Bignon et Gest.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 265 du code des douanes est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – 1° La part des biocarburants pour chaque carburant mis à la vente, essence et diesel, est fixée au minimum :

« – à 1,75 % au 31 décembre 2006 ;

« – à 3,5 % au 31 décembre 2007 ;

« – à 5,75 % au 31 décembre 2008 ;

« – à 7 % au 31 décembre 2010 ;

« – à 10 % au 31 décembre 2015.

« 2° Un décret fixera les sanctions en cas de non-respect des obligations prévues au 1° du IV de cet article.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »